

Brève

Fraus omnia corrumpit et partage de responsabilité : deux espèces incompatibles

Le principe général de droit *Fraus omnia corrumpit* exclut que l’auteur d’une infraction intentionnelle puisse obtenir une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en lui opposant les négligences qu’elle a commises.

Voici l’aphorisme que rappelle sans équivoque l’arrêt commenté^{*1}. En l’espèce, la demanderesse en Cassation s’était vue condamnée pour recel et blanchiment, au préjudice de la Région wallonne.

Sur les aspects civils, au motif de l’existence d’une *culpa levissima* dans le chef de la Région compte tenu de l’organisation de la comptabilité de son Office des déchets, la demanderesse en cassation sollicitait un partage de responsabilité.

Reproduisant en cela la motivation qu’elle tenait déjà en 2002², la Cour rejette le pourvoi. L’espèce est criante. En effet, juger l’inverse permettrait à la demanderesse de conserver une partie du fruit de sa faute. La Cour n’a du reste pas manqué de le souligner en réaffirmant la formule de son arrêt du 18 mars 2020³.

Victoria de Radiguès ■

Assistante à l’Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ Cass., 15 juin 2022, P.22.0332.F/2, disponible sur juportal.be.

² Cass., 6 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2103, n° 584.

³ Cass., 18 mars 2020, *R.G.A.R.*, 2020, liv. 6, p. 15691. Pour une analyse détaillée, voy. L. MALHAIZE, « *Fraus omnia corrumpit* : sa fonction se précise », *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, Vol. 2020, n° : 82, p. 2.